



## Élections : les codes d'accès au vote électronique peuvent sous certaines modalités être envoyés par courriel

Marie-Françoise Clavel, AEF Groupe, 14.01.2016

**La Cour de cassation précise, dans un arrêt du 14 décembre 2015, les conditions dans lesquelles les codes personnels d'authentification permettant aux salariés de voter par voie électronique peuvent leur être envoyés sur leur messagerie professionnelle.**

**Pour garantir la confidentialité des données ainsi transmises, la chambre sociale envisage "l'existence d'un code d'accès personnel à chaque salarié pour ouvrir une session sur l'ordinateur qui lui est attribué", afin "d'éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur".**

Les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise peuvent être organisées par vote électronique.

La loi impose cependant que le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collègues électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (C. trav., art. R. 2314-9, R. 2324-5).

S'agissant de la transmission aux électeurs des identifiants et mots de passe leur permettant de participer au vote, elle doit faire l'objet de mesures de sécurité spécifiques permettant de s'assurer que les électeurs en sont les seuls destinataires, considère le Conseil d'État (CE 11 mars 2015, n° [368748](#)).

Pour la Cour de cassation "l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, n'est pas de nature à garantir la confidentialité des données ainsi transmises" (Cass. soc., 27 février 2013, n° [12-14.415](#)).

Le Conseil d'État est également réticent à une communication électronique. Il a approuvé la position de la Cnil estimant que la transmission par simple courriel de ces données aux électeurs méconnaît les obligations légales (Conseil d'État, 11 mars 2015, n° [368748](#)). La Cour de cassation, dans un arrêt non publié du 14 décembre 2015, évoque cependant des modalités permettant d'assurer une transmission électronique sécurisée des codes et d'éviter un vote frauduleux.

### Transmission des codes via la messagerie professionnelle

Le protocole d'accord préélectoral de la société Transdev prévoit le recours au vote électronique pour les élections des représentants du comité d'entreprise et des délégués du personnel. Le tribunal d'instance est saisi d'une demande d'annulation des élections en raison des conditions de transmission des codes d'authentification aux salariés.

Le tribunal refuse d'annuler les élections. Il retient en effet que "si la connexion internet avait pu être réalisée à partir de n'importe quel ordinateur, chaque électeur avait été destinataire au préalable d'un code identifiant et d'un mot de passe".

Par ailleurs, "seul le prestataire fournisseur disposait de ces données ainsi qu'il résulte de l'accord d'entreprise". Enfin, "tout personnel non reconnu n'avait pas accès au serveur de vote".

Le juge d'instance en conclut que "les mesures nécessaires ont été prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations", et qu'ainsi, "aucune autre personne que l'électeur concerné n'a pu voter sauf remise volontaire à un tiers de ses codes par l'électeur lui-même". En conséquence, le tribunal d'instance estime que précautions prises étaient suffisantes.

## **Code personnel permettant d'accéder à une session spécifique**

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse des faits au regard des obligations légales et casse le jugement. Elle reproche au tribunal de ne pas avoir recherché "si l'envoi de leurs codes personnels d'authentification sur la messagerie professionnelle des salariés, sans autre précaution telle que l'existence d'un code d'accès personnel à chaque salarié pour ouvrir une session sur l'ordinateur qui lui est attribué, destinée notamment à éviter qu'une personne non autorisée puisse se substituer frauduleusement à l'électeur, avait garanti la confidentialité des données ainsi transmises".

Pour les magistrats de la chambre sociale, en l'absence de telles précautions, la conformité des modalités d'organisation du scrutin aux principes généraux du droit électoral n'était pas assurée".

**Autrement dit, la chambre sociale estime que l'envoi d'un code personnel permettant au salarié d'accéder à une session spécifique sur laquelle les codes lui seront adressés offre des garanties suffisantes pour permettre une communication électronique des codes. ■**

Cass. soc., 14 décembre 2015, n° [15-16.491](#), non publié

---